
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1853.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE ⁽¹⁾.

DEUXIÈME RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. COOMANS.

MESSIEURS,

Maintenant les considérations générales que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, dans notre rapport du 12 mars dernier, nous aborderons, sans préambule, les diverses propositions que vous avez renvoyées à notre examen par votre décision du 15 avril.

M. le Ministre de l'Intérieur, ainsi que MM. Dumortier, de Perceval, Lesoinne, F. de Mérode, Osy, Landeloos et De la Coste, auteurs de ces propositions, ont pris part à la discussion, qui a principalement roulé sur les amendements des trois premiers honorables collègues que nous venons de nommer.

La section centrale s'est naturellement posé les questions suivantes :

1° Faut-il partager, dès à présent et par une disposition légale, la garde civique en deux bans ou catégories, dans les conditions indiquées par M. Dumortier ?

2° Faut-il remercier les gardes de 40 à 50 ans ?

3° Faut-il maintenir l'ensemble actuel, sauf à ne plus astreindre qu'à un exercice par an les gardes jugés suffisamment instruits et ceux qui ont atteint leur 35^e année ?

4° Faut-il accorder le même bénéfice aux hommes mariés et aux veufs avec enfants, sans distinction d'âge ?

(1) Proposition de loi, n° 53.

Premier rapport, n° 187.

Amendements, n° 193, 201, 207, 209, 210, 211, 212 et 213.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, A. ROUSSEL, COOMANS, CH. ROUSSELLE, VAN GROOTVEN et LELIÈVRE.

3° Faut-il déterminer la durée des exercices du dimanche ?

6° Faut-il abaisser le *maximum* des exercices ?

7° Faut-il diminuer la taxe imposée aux familles aisées qui ne comptent pas un de leurs membres dans les rangs de la garde civique ?

8° Faut-il maintenir cette taxe exceptionnelle ou faire du budget de la garde civique une charge communale ?

9° Faut-il qu'un avertissement, distribué aux gardes, pendant la première quinzaine de mai, leur indique, pour toute la durée de la saison, les jours et heures fixés pour les exercices, les revues et les inspections d'armes ?

10° Enfin faut-il étendre les exemptions légales ?

Pour abréger et pour simplifier ce rapport nous grouperons autour de chaque question les observations en sens divers dont elle a été l'objet.

1° A l'appui du système de M. Dumortier (le déclassement des gardes d'après leur âge) on a fait valoir les considérations suivantes :

C'est affaiblir et désunir la garde civique que de rassembler sous les mêmes chefs, des jeunes gens et des pères de famille, des conscrits de 21 ans et des hommes déjà disciplinés, des citoyens astreints à tous les exercices, et d'autres citoyens que la loi en affranchirait partiellement. Cet amalgame, aggravé par une sorte de privilège, ne peut que produire le mécontentement et le désordre. Dans les circonstances graves, où il s'agira de mobiliser la jeune garde, selon le vœu du législateur, aura-t-on le temps d'improviser un triage, de constituer des compagnies fortes et homogènes ? Dans cette hypothèse que deviendra le second ban, composé sans doute des pères de famille et de tous les gardes âgés de plus de 30 ou de 33 ans ? D'ailleurs, dès qu'on affranchit des exercices les gardes destinés au second ban, consentiront-ils encore à commander leurs jeunes camarades moins favorablement traités sous ce rapport ? Non, a-t-on prétendu, car le désir de se reposer engagera tous les officiers de 30 ou de 33 ans à se démettre des fonctions qu'ils remplissent aujourd'hui. Dès lors la garde ne renfermera plus que de jeunes officiers, dont le courage et le zèle sont hautement loués, mais dont l'ardeur naturelle semble devoir être tempérée par le contact d'éléments plus rassés. Par ces motifs principaux on a insisté sur le déclassement de la garde civique, sur la formation de compagnies distinctes et homogènes, de façon que tout le personnel d'une compagnie fût soumis aux mêmes travaux.

L'opinion contraire peut se résumer ainsi :

La réunion des hommes de 21 à 30 ans, sous un même drapeau, donne à la garde civique cette force morale et lui concilie cette confiance publique qui doivent caractériser l'institution. Isolées, les jeunes compagnies pourraient manquer de prudence et les autres d'initiative. Il est donc bon que le mélange actuel soit conservé. La crainte de voir les épaulettes tomber toutes sur de jeunes épaules n'est pas fondée, assure-t-on, car beaucoup d'officiers, qui servent par dévouement, par vocation, par goût ou par un légitime amour-propre, garderont vraisemblablement le grade dont ils ont été honorés, bien que la loi les admette dans une catégorie privilégiée. Déclasser la garde, ce serait créer un autre inconvénient, à savoir la nécessité de remanier l'organisation actuelle, dont l'effectif serait diminué. Déjà, dans plusieurs localités, les cadres sont trop larges pour le

nombre d'hommes qu'ils renferment. A l'heure du danger, quand la formation de deux bans deviendra indispensable, on improvisera facilement la garde sédentaire.

On a répliqué que, si certaines compagnies sont déjà trop faibles, la mobilisation en sera difficile ou impossible, lorsqu'on en aura déduit les hommes désignés dans la proposition de M. Dumortier, et que mieux vaut parer, dès à présent, aux éventualités que le législateur de 1848 a eues en vue.

A cela il a été répondu qu'en tout cas le déclassement peut s'opérer par voie administrative.

Mise aux voix, la proposition de M. Dumortier a été écartée par cinq contre une.

2° Les hommes de 40 à 50 ans seront-ils congédiés ?

Ils doivent l'être, a-t-on dit, parce qu'ils le désirent, parce qu'ils ont droit au repos; parce que, formant la majorité des pétitionnaires, ils sont une cause permanente de dissolution de la garde civique; parce qu'ils ne constituent qu'un cinquième de l'effectif total; parce que la plupart ont déjà payé leur dette à la patrie; parce que le service militaire répugne à cette catégorie de citoyens, livrés à d'autres soins; parce qu'il ne sied pas de soumettre des hommes de cet âge aux ordres d'officiers plus jeunes qu'eux et souvent leurs inférieurs dans la vie civile; parce qu'il est peu décent de voir des pères commandés par leurs fils, enfin, parce que cette exemption générale ne troublerait en rien l'économie de la loi du 8 mai.

On a objecté que les hommes de 40 à 50 ans sont encore très-capables de faire le service; — que leur intervention dans les élections est salutaire en ce qu'elle assure la préférence pour les grades aux citoyens rassis et expérimentés; — que ces hommes ont plus de connaissances que les gardes moins âgés; — qu'ils sont principalement intéressés, comme pères de famille et comme propriétaires, au maintien de l'ordre public; — que l'âge de 50 ans est celui que le Congrès national fixa comme dernière limite dans la première loi d'organisation; enfin, que la garde civique ne doit pas être numériquement affaiblie dans une proportion quelconque.

Des membres de la section centrale ne partagent pas l'espèce de crainte qu'inspire le rajeunissement de la garde. Puisque la loi appelle les hommes de 21 ans dans les rangs de la milice bourgeoise, elle les juge propres à remplir ce rôle honorable, et dès lors on ne doit suspecter ni leur bon sens, ni leur patriotisme, ni leur obéissance aux autorités supérieures. Les compagnies de jeunes gens offrent-elles quelque danger? Alors qu'on supprime celles qui existent dans nos grandes villes à titre de corps spéciaux. Ceux-ci renferment la partie la plus vivace, la plus indépendante et, à coup sûr, la plus zélée de la population virile. Pourquoi les conserver dans le système des adversaires de la proposition de M. de Perceval?

On a répondu à cette dernière observation, que les compagnies spéciales renferment beaucoup d'hommes de 35 à 50 ans qui y sont entrés avant cet âge.

La proposition de M. de Perceval n'a pas été admise, la section centrale s'étant partagée (trois voix contre trois) sur la question de savoir si les conditions d'âge seraient modifiées.

(Lors de la lecture du rapport, le membre qui avait manqué à la première séance a déclaré se rallier aux adversaires de l'amendement de M. De Perceval, qui est donc rejeté par la section centrale.)

3° Les partisans de la proposition de M. Lesoinne ont raisonné, en substance, comme suit :

L'effectif actuel doit être maintenu, surtout dans les grandes villes où il est loin d'être trop considérable. En temps ordinaires, le service n'est pas rude, et il n'y a pas de raison d'en libérer les pères de famille ni les célibataires âgés de 35 à 50 ans. Les affranchir des exercices pour les réléguer dans la garde sédentaire, c'est les exposer à oublier les connaissances qu'ils ont acquises, et les placer, lorsqu'il y aura des revues solennelles, dans une condition d'infériorité vis-à-vis de leurs camarades moins âgés. Bien que les hommes mariés, les veufs avec enfants et les gardes de 35 à 50 ans ne soient pas appelés à faire partie de la milice mobilisée, il convient de les soumettre à un exercice annuel et à des inspections d'armes. L'intérêt de la discipline et celui du trésor le commandent. La proposition de M. Lesoinne satisfera tous les gens raisonnables ; on ne peut aller au delà sans ruiner l'institution constitutionnelle de la garde civique.

On a répondu que ces concessions étaient insuffisantes et illusoires. Les auteurs de la Constitution n'imposèrent eux-mêmes à la garde que deux réunions annuelles ; dans leur pensée, c'étoit une milice purement communale, qui n'avait pas besoin de s'initier à l'art de la guerre. D'ailleurs, on a tort de dire que les hommes jugés suffisamment instruits et ceux qui ont atteint leur 35^e année, ne seront plus soumis, dans le système de M. Lesoinne, qu'à un exercice et deux revues : il y aura en plus les élections obligatoires, les convocations pour le conseil de discipline, les inhumations solennelles, les démarches à faire pour justifier les absences, etc. L'accomplissement de tous ces devoirs restera une charge sensible pour la partie de la garde la moins désireuse de s'en acquitter.

4° D'après les considérations déduites plus haut, la majorité de la section centrale n'a pas cru pouvoir accorder une sorte de privilège aux hommes mariés et aux veufs avec enfants. Elle leur applique la règle suivie pour les célibataires.

5° Il a été reconnu, en section centrale, que les chefs de la garde ont souvent prolongé les exercices au delà du temps légal, et que cet abus devait être réprimé. L'amendement de M. Van Grootven, qui précise le sens de la loi plutôt qu'il ne la modifie, a été adopté à l'unanimité et avec l'assentiment de M. le Ministre de l'Intérieur. L'amendement de M. le comte de Rensse n'a pas rencontré d'opposition formelle. On a fait remarquer toutefois que le choix du dimanche pour les exercices déplait à un grand nombre de gardes, qui voudraient conserver la libre disposition de ce jour de repos ; qu'un jour ouvrable conviendrait mieux peut-être, puisque la population des ateliers est affranchie du service, et que la milice bourgeoise n'est composée que de citoyens aisés à qui la perte d'une matinée ne porte pas un préjudice notable.

6° Des membres de la section centrale ont cru qu'il fallait réduire à six les douze exercices mentionnés dans sa proposition de réforme, sauf à dépasser ce nombre si le collège des bourgmestre et échevins y consentait par écrit. Ils ont dit que cette réduction était conforme à la pensée du législateur constituant, qui n'avait décrété, en 1831, que deux réunions annuelles, et que les besoins de la discipline n'en exigeaient pas davantage. Mise aux voix, cette proposition a été

écartée par quatre membres contre deux. La première décision de la section centrale a été ainsi maintenue.

7° Des membres ont soutenu qu'il y avait lieu de diminuer la taxe imposée aux familles aisées qui ne comptent pas un de leurs membres au service de la garde civique; d'abord parce que dans beaucoup de localités le produit de cette taxe dépasse les frais qu'occasionne la garde, ce qui est contraire à la loi; et ensuite parce que la réduction de l'effectif, résultant de l'adoption de l'un ou de l'autre système de réforme, permettrait naturellement d'abaisser le chiffre des dépenses.

8° D'autres membres sont allés plus loin. Ils ont prétendu et démontré que la taxe personnelle est arbitrairement répartie, que beaucoup de familles s'en sont plaintes, qu'il n'est pas juste de la faire payer à des gardes sortis, à l'âge de 50 ans, des rangs de la milice bourgeoise, et qu'il conviendrait de la supprimer dans l'intérêt même de l'administration. M. le Ministre de l'Intérieur ayant exprimé un semblable avis, la section centrale s'y est ralliée, par cinq voix contre une et une avis abstention, faisant ainsi des frais de la garde civique une charge communale.

Le principal argument que l'on élève contre la suppression des octrois urbains étant la difficulté d'établir des taxes personnelles sur la base du revenu approximatif des citoyens, il nous a semblé que notre résolution ne saurait être sérieusement combattue.

Nous avons pensé, en outre, que cette modification financière engagerait les communes à apporter des économies dans les dépenses de la garde civique, notamment dans la composition des cadres. Le tableau ci-annexé atteste les irrégularités qui existent, sous ce dernier rapport, dans l'organisation de la garde.

9° L'amendement de M. Van den Branden de Reeth, conçu dans l'intérêt des gardes que l'on retient souvent au logis deux et trois dimanches de suite, à cause du mauvais temps qui survient aux jours fixés pour les réunions, n'a pas pu être accueilli, parce que, le nombre des exercices étant limité, il pourrait se faire qu'aucun n'eût lieu dans le cours d'une saison entière, si la pluie coïncidait chaque fois avec les convocations fixées dès le mois de mai. Il n'en est pas moins certain que des contre-ordres, souvent renouvelés, fatiguent inutilement la garde, et que l'autorité doit s'attacher à prévenir cet inconvénient, dans la limite du possible.

10° Un membre aurait voulu étendre le cercle des exemptions légales, notamment aux citoyens qui passent l'été à la campagne et aux commis-voyageurs qui, revenant le samedi soir en ville, ne se rendent qu'avec répugnance à l'exercice du lendemain. Mais la crainte d'affaiblir l'effectif et de consacrer des exceptions qui seraient critiquées comme n'étant pas assez justifiées, a empêché la section centrale d'adhérer à ces vœux.

Des membres de la section centrale ont fortement contesté l'exactitude des chiffres produits par le Département de l'Intérieur et annexés à notre premier rapport. Des calculs auxquels ils se sont livrés leur ont donné la conviction que le nombre des gardes âgés de 21 à 35 ans est plus grand que celui des gardes âgés de 35 à 50 ans, et ils sont persuadés que l'on a exagéré de beaucoup l'influence qu'exercerait sur l'effectif de la milice bourgeoise l'adoption du système

de la section centrale ou de la proposition de loi de MM. les députés de Louvain. Le résultat des rectifications dont la statistique rédigée par le Département de l'Intérieur est susceptible, plaiderait, d'après ces membres, en faveur de divers amendements renvoyés à la section centrale.

Nous allons résumer rapidement les autres décisions prises par la section centrale :

Y aura-t-il deux revues facultatives? Cinq *oui*. Deux *non*.

Y aura-t-il deux inspections d'armes? Trois *oui*. Quatre *non*.

Y en aura-t-il une, dans le sens déterminé par M. le Ministre de l'Intérieur? *Oui*, à l'unanimité.

M. le Ministre de l'Intérieur a déclaré que désormais les inspections d'armes se borneront à la remise du fusil et de l'équipement aux officiers chargés d'en constater l'état.

Des membres de la section centrale désireraient que les armes des gardes affranchis des exercices restassent déposées à la maison communale ou au local de l'état-major, où elles seraient mieux conservées que chez eux.

La section centrale s'est encore posé les questions suivantes :

Exemptera-t-on du service, comme le propose M. Magherman, dans les communes où il n'est pas encore organisé, les citoyens qui, lorsque cette organisation s'effectuera, auront atteint l'âge de 40 ans? *Oui*, à l'unanimité.

Exemptera-t-on du service les citoyens âgés de 35 ans (amendement de M. Van Grootven) qui se transportent d'une commune, où la garde n'est pas organisée, dans une autre où elle fonctionne?

Oui, à l'unanimité.

A partir de quel âge le service sera-t-il atténué?

M. le baron De Man d'Attenrode propose l'âge de 30 ans.

Cette proposition est rejetée par cinq voix contre deux; l'âge de 35 ans est ensuite admis à l'unanimité.

La section centrale décide, par quatre voix contre trois, qu'il n'y aura pas d'exercice après l'âge de 35 ans, et elle maintient ainsi sa résolution primitive.

Dans l'opinion de la section centrale, d'accord avec M. le baron Osy, les *manœuvres* doivent être comprises au nombre des exercices.

La section centrale adopte, à l'unanimité, et avec l'assentiment de M. le Ministre de l'Intérieur, les dispositions additionnelles, présentées par M. Lelièvre, pour placer les gardes dans le droit commun appliqué aux miliciens.

MM. les députés de Louvain s'étant ralliés à l'amendement de M. de Perceval et à quelques autres, la section centrale a laissé leur proposition de loi à l'écart (1).

Il a été reconnu, à la Chambre comme au sein de la section centrale, que l'organisation de la garde civile, dans les communes de 3,000 à 6,000 âmes,

(1) La section centrale s'est réunie trois fois. La première partie de ce travail a été lue et approuvée dans la seconde séance, avant celle où plusieurs propositions nouvelles ont été produites et discutées. Le rapporteur tient à constater ce fait comme excusant le décau de son travail, dont on l'engageait à ne pas retarder le dépôt sur le bureau de la chambre.

offre des difficultés réelles et y paraît moins nécessaire que dans les communes plus peuplées. D'autre part, l'inexécution d'une loi étant un fait regrettable, nous avons cru devoir modifier la législation de 1848, dans l'une de ses dispositions les plus rigoureuses. Nous avons donc porté à 6,000 le chiffre de 3,000 ames mentionné à l'art. 5.

Nous avons cru, à l'unanimité, qu'il ne fallait pas imposer aux gardes l'obligation de se revêtir de leur uniforme, pour participer aux élections.

Afin de sanctionner les garanties légales accordées aux gardes, nous avons décidé que le chef qui donnerait un ordre arbitraire pourrait être puni conformément à l'art. 93.

D'après l'art. 9 de la loi, l'inscription se fait tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre, pour les personnes appelées par leur âge à servir l'année suivante. Afin de régulariser également les sorties, qui ne sauraient avoir lieu individuellement, sans troubler le service, nous proposons de former à la même époque la liste des gardes qui, au 1^{er} janvier suivant, accompliront leur 35^e ou leur 50^e année.

Des membres de la section centrale auraient voulu qu'une disposition légale affranchît de toutes poursuites les gardes qui se seraient trouvés absents de la commune le jour fixé pour les réunions. Sans prétendre excuser les absences frauduleuses, ces membres ont trouvé injuste que l'on forçât à assister aux exercices des citoyens qui passent l'été à la campagne, ou que leurs affaires, leurs plaisirs même appellent hors ville. L'abus qu'on pourrait faire de temps à autre de cet hommage rendu à la liberté individuelle, leur paraît moins fâcheux que les inconvénients qui résultent aujourd'hui de l'extrême latitude laissée aux chefs dans l'appréciation des motifs d'absence allégués par les gardes. Ces membres ont formulé leur pensée en ces termes :

« En cas d'absence réelle, durant trente-six heures au moins, notifiée par le » garde à son capitaine, aucune peine ne pourra lui être appliquée. »

Une absence de trente-six heures suffirait ainsi pour empêcher toutes poursuites ; les absences moins longues ou les autres causes d'empêchement, resteraient, comme sous l'empire de la loi du 8 mai, soumises à l'appréciation des chefs.

La majorité de la section centrale (cinq voix contre deux) a repoussé cette proposition pour les motifs que voici :

Il est sans doute désirable que les chefs apprécient avec bienveillance les raisons que les gardes feront valoir pour ne pas assister aux réunions prescrites, et l'on doit blâmer certaines vexations qui semblent avoir été commises. Mais justifier d'avance, et par une mesure générale, toutes les vacances qu'il plaira aux gardes de se donner, ce serait relâcher les liens de la discipline, annuler en quelque sorte l'autorité des chefs, et s'exposer à voir la plupart des gardes user de ce moyen facile de se soustraire aux exercices prescrits par la loi.

Il résulte, en résumé, des nouvelles délibérations de la section centrale, que la loi du 8 mai 1848 doit être modifiée, surtout en ce qui concerne le nombre des exercices, et que des adoucissements notables dans l'application de cette loi sont devenus nécessaires. Sans préciser formellement les mesures administratives que la section centrale voudrait voir prendre dans un sens conciliateur, elle a paru unanime à désirer qu'on n'usât pas de rigueur envers les gardes de bonne foi, qui

expliqueraient leur absence par des motifs plausibles. Les chefs de corps contribueront beaucoup à soulager le service et à se concilier le concours empressé de leurs subordonnés, en exécutant la loi avec bienveillance, pourvu que le caractère sérieux de l'institution et les principes d'équité et d'égalité n'en soient pas affectés. Rien ne s'oppose à ce que ce vœu de la section centrale soit exaucé, puisque le Gouvernement et les défenseurs les plus zélés de la loi du 8 mai ont reconnu que l'application sévère et générale en est impossible. Les prescriptions légales doivent être tempérées par des mesures plutôt paternelles que militaires, et avec tous les ménagements exigés par la nature même des choses en pareille matière. Nul doute que l'exécution souvent trop rigoureuse de la loi de 1848 n'ait contribué à en provoquer la révision. Il est donc indispensable qu'à l'avenir on entre dans une voie plus large et plus conforme au but de l'institution de la garde civique.

Le Rapporteur,
COOMANS.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, etc.

La loi du 8 mai 1848 est modifiée de la manière suivante :

ART. 5.

La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

Elle est active dans les communes ayant au moins une population de 6,000 âmes, etc.

(Le reste comme à l'article de la loi.)

ART. 9.

L'inscription se fait tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre, pour les hommes appelés par leur âge à servir l'année suivante.

La liste des gardes âgés de 35 ou de 50 ans, et ayant ainsi droit à une exemption partielle ou totale du service, est formée à la même époque.

(Après l'art. 18 viennent les dispositions additionnelles proposées par M. Lelièvre et ainsi conçues) :

ART. . .

La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en exécution de l'art. 18 de la loi du 8 mai 1848, est motivée, à peine de nullité.

Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

Elle est signifiée au garde qui a succombé, dans la forme prescrite par l'art. 98 de la même loi.

ART. . .

Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer la décision de la députation, par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision, et par le garde, dans les quinze jours à partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. . .

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. . .

Le pourvoi est signifié, conformément au § 2 de l'art. 1^{er}, dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

La Cour de Cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART. . .

Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

ART. . .

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.

ART. 55.

Le chef de la garde civique convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection. Cette réunion est considérée comme service obligatoire, mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme.

ART. 65.

Le chef de la garde est tenu de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon, ou par les commandants de compagnie, une fois par année, l'inspection des armes et de l'équipement.

(Le deuxième paragraphe est supprimé. Le reste comme à l'article de la loi.)

ART. 83.

Les gardes peuvent être exercés au maniement des armes ou aux manœuvres douze fois par an. Ce nombre d'exercices ne peut être dépassé, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins.

Ces exercices ont lieu le dimanche et ne peuvent durer plus de deux heures, à partir du moment fixé par le billet de convocation.

Les gardes jugés suffisamment instruits, et ceux qui ont accompli leur 33^e année, sont dispensés d'y assister.

ART. 84.

Il peut y avoir, par année, outre les exercices prescrits par l'art. 83, deux revues ou réunions générales, sans préjudice de l'inspection d'armes ordonnée par l'art. 65.

ART. 87.

Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps.

Le chef qui aura donné un ordre illégal pourra être puni, conformément à l'art. 93.

(L'art. 108 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes) :

Sont dispensés du service les citoyens âgés de plus de 33 ans, qui, changeant de domicile, passent d'une commune où il n'existe pas de garde civique, dans une commune où elle est organisée.

Seront également dispensés du service dans les communes où il n'est pas organisé, les citoyens qui, à la première organisation de la garde civique, auront atteint l'âge de 40 ans.



ANNEXE.

TABLEAU indiquant l'effectif, le nombre de bataillons et de compagnies, et la moyenne de leur force, dans les communes où la garde civique est armée.

NOMS DES COMMUNES.	EFFECTIF de la GARDE.	NOMBRE DE		NOMBRE DE COMPAGNIES SPÉCIALES.				NOMBRE TOTAL des compagnies	FORCE moyenne de chaque compagne.	Observations.
		Bataillons.	Compagnies par bataillon.	Chasseurs- éclaireurs.	Artillerie	Sapeurs- pompiers.	Cavalerie.			
Alost	943	3	6	»	»	»	1 peloton.	18	30	1 légion. (Supprimer 5 ou 4 compagnies et même 6 au besoin).
Anderlecht	508	1	3	»	»	»	»	5	102	
Anvers	3,184	4	6	1	2	»	1	28	115	1 légion.
Arlon	407	1	4	»	1	»	»	5	80	
Ath	350	1	4	»	1	»	»	5	70	
Audenarde	330	1	6	»	»	»	»	6	58	Supprimer 2 compagnies.
Binche	322	1	4	»	»	»	»	4	80	
Bruges	905	2	4	1	»	»	»	9	100	1 légion.
Bruxelles	3,072	12	4	1	1	»	1	51	99	4 légions.
Charleroy	399	1	4	1	»	»	»	3	80	
Chimay	210	1	3	»	»	»	»	3	70	
Courtray	649	2	4	»	»	»	1 peloton.	8	76	1 légion.
Diest	399	1	4	»	»	»	»	4	100	
Dinant	241	1	4	»	»	»	»	4	60	
Etterbeek	276	1	3	»	»	»	»	3	92	
Gand	3,189	12	4	»	1	»	1	30	65	4 légions.
Hasselt	287	1	3	»	»	»	»	5	93	
Huy	493	1	6	»	»	»	»	6	82	
Ixelles	629	2	4	»	»	1 section.	»	8	70	1 légion.
Jodoigne	232	1	3	»	»	»	»	3	77	
Liège	2,750	4	3	4	1	»	1	26	103	Id.
Louvain	1,047	3	4	»	»	»	»	12	87	Id.
Menin	256	1	3	»	»	2 sections	»	3½	40	2 compagnies à supprimer.
Malines	1,047	3	4	»	»	»	»	12	87	
Molenbeek	547	1	3	»	»	»	»	3	124	
Mons	1,050	2	4	1	1	»	1 peloton.	10	100	1 légion.
Namur	611	2	4	»	1	»	»	9	68	Id.
Ostende	482	1	3	»	1	»	»	6	80	

NOMS DES COMMUNES.	EFFECTIF de la GARDE.	NOMBRE DE		NOMBRE DE COMPAGNIES SPÉCIALES.				NOMBRE TOTAL des compagnies	FORCE moyenne de chaque compagnie.	Observations.
		Bataillons.	Compagnies par bataillon.	Chasseurs- éclaireurs.	Artillerie.	Sapeurs- pompiers.	Cavalerie.			
St-Gilles.....	259	1	5	»	»	»	»	5	79	
St-Josse-ten-Noode...	1,044	3	4	»	»	»	»	12	87	1 légion.
Schaerbeek.....	470	1	6	»	»	»	»	6	78	
Termonde.....	568	2	4	»	»	»	»	8	46	Id.
Thuin.....	213	1	5	»	»	»	»	5	71	
Tirlemont.....	407	1	4	»	»	»	»	4	101	
Tournay.....	1,067	2	4 et 5	»	1	1	1	12	89	Id.
Vilvorde.....	252	1	5	»	»	»	»	5	77	
Verviers.....	575	2	4	»	»	»	»	8	70	Id.
Wavre.....	261	1	4	»	»	»	»	4	65	
Ypres.....	452	1	6	»	$\frac{1}{2}$ bat.	»	»	$6\frac{1}{2}$	62	

